

COMMENT PARTICIPER À UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

Le code de l'environnement (art. L. 123-1 et s.) soumet les principaux projets affectant l'environnement à enquête publique préalable. C'est notamment le cas de tout projet d'**ICPE** ou d'opérations classées pour la protection de l'eau (**IOTA**) qui relève du régime de l'autorisation administrative préalable. Après l'enquête publique, le projet est présenté en **CODERST**, commission administrative plurielle chargée d'éclairer le préfet avant qu'il ne prenne sa décision. **Eau & Rivières** y siège dans chaque département breton.

Lors de l'enquête publique, chaque citoyen peut apporter un avis sur le registre accessible à la mairie de la commune où le projet doit s'implanter, aux dates et heures prévues. L'enquête dure généralement un mois, et peut être prolongé si besoin est. Elle est annoncée par des avis insérés dans la presse locale, affichés en mairie ou sur les lieux du projet. Pour les **ICPE** elle doit également être annoncée sur le site internet de la préfecture, qui doit aussi donner accès au résumé des études d'impact et de dangers de ces projets.

Un commissaire-enquêteur, chargé de collecter les avis et de produire un rapport, est nommé par le tribunal administratif sur une liste départementale d'aptitude. Son rôle et son pouvoir :

- il met à disposition du public le dossier et le registre d'enquête dès le début de l'enquête,
- il peut faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage,
- il peut procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter les lieux du projet (avec l'accord du pétitionnaire),
- il peut décider de l'organisation d'une réunion publique (en présence du pétitionnaire),
- il peut décider de prolonger le délai d'enquête de 15 jours,
- il peut solliciter du juge administratif (dans des cas) la réalisation d'une expertise (aux frais du pétitionnaire),
- il assure des permanences pour recueillir des observations orales, clôt le registre d'observations en fin d'enquête, invite le pétitionnaire à faire part de ses observations éventuelles, puis rédige un rapport motivé qu'il adresse à l'autorité administrative qui a ordonné l'enquête et est en charge de la décision administrative finale.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis en ligne environ 1 mois après la clôture de l'enquête, sur le site internet de la préfecture concernée.

POUR AGIR

Rendez-vous à la mairie pour écrire au registre d'enquête votre avis sur le projet, en précisant les arguments qui laissent penser que le projet portera atteinte aux milieux naturels, et qui expliquent votre éventuelle opposition. Vous pouvez aussi présenter vos arguments en faveur du projet s'il y a lieu! Informez **Eau & Rivières de Bretagne** si vous souhaitez que l'association apporte son concours pour étudier le projet; l'association pourra le cas échéant ajouter sa propre déposition.

Pendant l'enquête publique vous avez accès au dossier d'un projet affectant l'environnement : étude d'impact, plans des réalisations projetées, notice d'information, étude des dangers, etc. Le commissaire-enquêteur mettra à votre disposition tous les documents que vous voudrez consulter. Il sera attentif à vos observations et vous proposera de les noter sur le registre d'enquête publique. A la fin de l'enquête, il les transmettra avec son rapport à l'autorité administrative en charge de la décision.

L'enquête publique est un moment important de la vie démocratique. Elle est ouverte à tous, sans aucune restriction (aucun justificatif particulier n'est exigible). Il faut y participer : c'est simple, c'est intéressant, c'est parfois efficace.

REMARQUE

Le code de l'environnement (art. L. 123-11) précise que le dossier d'enquête publique environnementale est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci. Si la mairie où se déroule l'enquête n'est pas équipée en photocopieur performant, il est possible de demander les photocopies directement auprès de la préfecture ou de la collectivité qui a lancé l'enquête publique. Enfin, il est toujours possible de solliciter copie informatique des documents si ils existent sous ce format, voire de les photographier en les consultant sur place.

POUR UNE DÉPOSITION EFFICACE :

Intervenez dès les premiers jours de l'enquête. Consignez par écrit vos demandes (communication de pièces, organisation d'une réunion publique, expertise complémentaire) sur le registre d'enquête. Emportez du travail à la maison ! Vous pouvez demander copie (en mairie ou en préfecture en cas de difficultés techniques) de tout ou partie du dossier d'enquête (art. L. 123-11 du code de l'environnement). Vous pouvez présenter des observations, des suggestions et/ou des contre-propositions au commissaire-enquêteur, sachant que :

- votre déposition peut être consignée sur le registre ou adressée par courrier (éventuellement avec accusé de réception) au commissaire-enquêteur à la mairie ou à lieu l'enquête;
- votre déposition doit être claire, réaliste et argumentée ; elle doit s'efforcer d'être synthétique (2 à 3 pages maximum) et se conclure par une appréciation globale sur le projet;
- votre déposition doit rester centrée sur les intérêts en jeu dans la procédure administrative, qu'il convient de bien appréhender: une notice doit vous aider à comprendre la (ou les) procédure(s) administrative(s) au cours de laquelle l'enquête publique intervient. Par exemple: inutile de discuter des impacts d'émanations gazeuses, si le projet n'est instruit qu'au titre de la gestion équilibrée et durable des eaux!
- votre déposition peut exceptionnellement être anonyme. Elle risque alors d'être interprétée de manière spécifique, mais peut permettre une expression plus libre dans certains contextes particuliers.

Vous pouvez accompagner votre déposition écrite d'un entretien oral avec le commissaire-enquêteur, afin de discuter son appréciation personnelle du dossier et lui apporter les compléments d'information utiles.

Vous intervenez pour une association ? En tant que représentant associatif, vous pouvez lui proposer de l'accompagner dans sa visite des lieux, afin de l'aider à apprécier objectivement la situation concrète de terrain. Attention, le commissaire-enquêteur est libre de refuser !

Soyez prudents : si vous remettez un courrier en main propre au commissaire-enquêteur, mentionnez impérativement l'existence de ce courrier (et des pièces jointes) sur le registre d'enquête, afin de prévenir toute "évaporation" ultérieure. Bien entendu, évitez les propos injurieux ou diffamatoires : votre déposition pourra être lue par toute

personne participant à l'enquête publique, et par le porteur du projet qui pourra défendre ses intérêts en contestant la pertinence éventuelle de vos critiques sur son projet.

A SUIVRE

L'enquête publique ne s'arrête pas le jour de sa clôture: le rapport du commissaire-enquêteur est disponible en mairie et en préfecture environ un mois après. Il doit mentionner et analyser les principales observations recueillies en cours d'enquête, ainsi que les réponses éventuellement apportées par le pétitionnaire qui sera toujours invité à se défendre préalablement sur les critiques émises par le public. Soyez attentif au contenu du rapport rédigé, notamment à la place réservée à vos observations.

Le rapport d'enquête doit se conclure par l'avis motivé personnel du commissaire-enquêteur (avis favorable, défavorable, réservé sur le projet). Celui-ci sera joint aux nombreux autres avis (commune, administrations, CLE, ...) également sollicités par le préfet. En tout état de cause, faites une vos observations présentées en cours d'enquête, complétez-les de votre analyse du rapport d'enquête publique et transmettez le tout au représentant des associations agréées de protection de la nature dans la commission de l'environnement de votre département (**CODERST**), qui examine l'ensemble des avis exprimés. Ainsi, vos observations pourront être une dernière fois relayées efficacement, avant que le préfet ne statue définitivement sur le dossier. Il restera alors à examiner la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif.

POUR ALLER PLUS LOIN

➔ Ouvrages de référence: «*Les enquêtes publiques, quel avenir ?*» (La Documentation Française - 1990), «*Droit des enquêtes publiques*» (Le Moniteur / Actualités Juridiques - 1993), «*L'enquête publique, guide pratique*» (Ministère de l'Environnement - 1996)

➔ Rapport de l'IGE sur la simplification des enquêtes publiques (novembre 2005) téléchargeable sur www.eau-et-rivieres.asso.fr

➔ Textes législatifs et réglementaires sur l'enquête publique (art. L. 123-1 et R. 123-1 et s. du code de l'environnement) et sur la déclaration d'utilité publique ([art. R. 11-3 et s. du code de l'expropriation](http://www.legifrance.gouv.fr)) sur www.legifrance.gouv.fr

➔ Actes de Colloque Eau & Rivières 2003 «*Protection de l'eau et participation du public*» sur www.eau-et-rivieres.asso.fr rubrique "Publications".